



Règlement de voirie

***Modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés
sur le domaine public communal***

Table des matières

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES - DOMANIALITÉS	6
Article 1 – Objet du règlement	6
Article 2 – Définition du domaine public	6
Article 3 – Les types de voies	7
Article 4 - Les autorités compétentes	8
Article 5 - Interdictions et mesures conservatrices	8
Article 6 – Les alignements	9
Article 7 – Droits de la commune dans les procédures de classement / déclassement	10
Article 8 – Classement des espaces communs de lotissements privés dans le domaine public communal	10
Article 9 – Acquisitions et aliénation de terrains	11
Article 10 – Dénomination des voies	11
CHAPITRE 2 – DROIT ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE	122
Article 11 – Obligation de bon entretien	122
Article 12 – Répartition de l'entretien aux intersections	122
Article 13 – Droit de réglementer l'usage de la voirie	122
Article 14 – Écoulement des eaux pluviales	133
Article 15 – Trottoirs et entrées charretières	133
Article 16 – Plantations situées sur le domaine public	144
CHAPITRE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	155
Article 17 – Autorisation d'accès	155
Article 18 – Servitudes de visibilité	16
Article 19 – Écoulement des eaux pluviales	16
Article 20 – Propreté des trottoirs, accotements et écoulement d'eau - Dépôts de déchets	16
Article 21 – Enlèvement de la neige et de la glace	17
Article 22 – Déjections des animaux de compagnie	17
Article 23 – Entretien des véhicules	18
Article 24 – Collecte des ordures ménagères et des déchets urbains	18
Article 25 – Débroussaillage des terrains bâtis ou non bâtis privés laissés à l'abandon	18
Article 26 – Plantations en bordure de voie publique	18
Article 27 – Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers	21
Article 28 - Clôtures	22
Article 29 – Affiches, graffiti, communication éphémère au sol – Nettoyage des façades	22
Article 30 – Excavations – Fosses – Exhaussements en bordure des voies communales	22

Article 31 – Dimension des saillies autorisées	233
CHAPITRE 4 – MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	26
Article 32 – Principes de l'occupation	26
Article 33 - Infractions – Contraventions	26
Article 34 – Notification de la décision	27
Article 35 – Délai d'exécution	27
Article 36 - Urgences	27
Article 37 - Redevance	27
Article 38 – Défaut d'autorisation	28
Article 39 – DT/DICT	28
Article 40 – Conditions d'intervention	29
Article 41 – Ouverture de chantier	30
Article 42 – Etat des lieux préalable	30
Article 43 – Signalisation des chantiers	30
Article 44 – Implantation des travaux	31
Article 45 – Implantation des supports et équipements en bordure du domaine public	31
Article 46 – Préservation des plantations	32
Article 47 – Dispositions techniques particulière des tranchées	33
Article 48 – Remblaiement des tranchées et réfection des chaussées	34
Article 49 – Circulation et desserte riveraine	36
Article 50 – Achèvement des travaux – Contrôles – Bonne exécution - reprises	36
Article 51 – Révocation et abrogation des occupations	37
Article 52 – Remise en état	38
CHAPITRE 5 – DIPOSITIONS PARTICULIERES	39
Article 53 – Passage sur ouvrage d'art	39
Article 54 – Foires, marchés fêtes foraines, expositions et animations commerciales	39
Article 55 – Manifestations diverses	39
Article 56 – Echafaudages	39
Article 57 – Terrasses fermées	40
Article 58 – Etalage temporaire	40
Article 59 – Porte-menus	40
Article 60 - Chevalets	40
Article 61 – Flamme publicitaires, oriflammes	40
Article 62 – Jardinières	40

CHAPITRE 5 – APPLICATION DU REGLEMENT	41
Article 63 – Dispositions financières	41
Article 64 – Publicité du règlement	41
Article 65 – Réserve du droit de tiers	41
Article 66 - Responsabilités	42
Article 67 – Modifications du règlement	42
Article 68 – Entrée en vigueur	42
Article 69 – Exécution du règlement	42

Liste des annexes

- Annexe 1 – Demande de rétrocession - liste des documents à fournir
- Annexe 2 – Entretien de la signalisation
- Annexe 3 – Demande de permission de voirie
- Annexe 4 – Demande de justificatif d'adressage
- Annexe 5 – Etat des lieux avant et après travaux

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES - DOMANIALITÉS

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement de voirie est établi conformément à l'article R .141-14 du code de la voirie routière. Il s'applique :

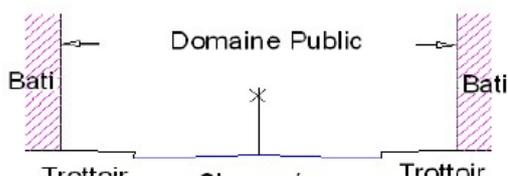
- sur l'ensemble du patrimoine routier de la ville de Vallet (chemin ruraux inclus), affecté à la circulation publique comprenant le sol, le sous-sol, l'espace aérien des voies et leurs dépendances : stationnements, trottoirs, pistes cyclables, mobiliers urbains... Les arbres d'alignement font partie intégrante dudit domaine. Cet ensemble est dénommé par la suite « voirie communale » ;
- pour toutes les interventions affectant le sol, le sous-sol, la surface et le surplomb de la voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite « interventions » ;
- à l'installation et l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes, qu'il s'agisse de réseaux sous-terrain ou aérien ;
- aux affectataires, permissionnaires, concessionnaires, entrepreneurs demandeurs et autres occupants de droits, voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « intervenants » ; il peut s'agir de personne physique ou morale.

Article 2 – Définition du domaine public

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique affectés aux besoins de la circulation terrestre.

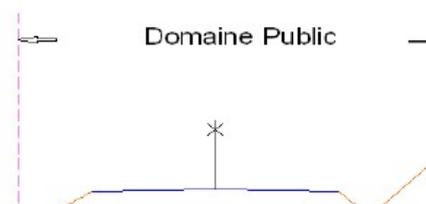
L'article L 2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) définit les dépendances comme des biens qui font partie du domaine public routier et qui en constituent un accessoire indissociable. Constituent ainsi des dépendances de la voie : le sous-sol, les talus, les fossés, les aqueducs, les murs de soutènement, les trottoirs, les arbres, les plantations d'alignement, les panneaux de signalisation, les candélabres, les glissières de sécurité.

Exemple type en agglomération



Le domaine public est affecté à un usage public.

Exemple type hors ag



Il est **insaisissable** (article L 2311-1 du CG3P) et **inaliénable** (article L 3111-1 du CG3P) en raison de son affectation à l'usage public, c'est à dire qu'il ne peut pas être vendu ou loué, sans qu'une décision expresse l'ait, au préalable, fait sortir du domaine public (la décision de déclassement de l'article L 2141-1 du CG3P).

Il est **imprescriptible** (article L 3111-1 du CG3P), c'est à dire que personne ne peut, sauf dans les cas prévus par la loi et s'il n'y a pas d'obstacle au respect de l'affectation, acquérir de droits quelconques sur lui, ni bénéficier ou imposer de servitudes sur lui (article L 2121-1 et suivants du CG3P).

Il est **protégé** (article L 2131-1 et suivants du CG3P), en application de la police de la conservation du domaine public routier (article L 2132-1 du CG3P et L 116-1 et suivants et R 116-1 et suivants du CVR).

L'occupation du domaine public sans autorisation expose à une contravention de voirie routière et à des poursuites judiciaires (articles L 116-1 à 8 et R 116-1 à 2 du CVR).

Article 3 – Différentes natures de voies

Généralités

Les voies publiques situées sur le territoire de la ville de Vallet appartiennent aux diverses natures de voiries suivantes :

- Voirie nationale
- Voirie départementale
- Voirie d'intérêt communautaire
- Voirie communale

La voirie communale

On distingue :

- Les voies communales (définies à l'article L 141-1 du code de la voirie routière) : elles font partie du domaine public routier communal, et répondent à 2 conditions :
 - Faire l'objet d'un classement par délibération du conseil municipal ;
 - Être affectées à la circulation générale.
- Les chemins ruraux (définis aux articles L 161-1 du Code Rural et L 161-1 du code de la voirie routière) : ils font partie du domaine privé de la commune et répondent à 3 conditions :
 - Être la propriété de la commune ;
 - Être affectés à l'usage du public ;
 - Ne pas avoir été classés dans la catégorie des voies communales.

Les autres voiries :

Avec les chemins ruraux, les chemins et sentiers d'exploitation constituent le second cas d'existence, dans une commune, de voies ne relevant pas du domaine public. Ils sont définis par l'article L 162 -1 du Code Rural : « Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation ».

Il s'agit :

- Des chemins qui « longeant divers héritages ou y aboutissant, servent de communication entre eux ou à leur exploitation » ;
- Des chemins qui ne sont utilisés que par les seuls exploitants des parcelles riveraines, qui ne sont pas affectés à une circulation générale et continue, et pour lesquels la commune n'a pas fait des actes réitérés de surveillance et de voirie, et ne produit pas de titre attestant sa propriété ;

- Des chemins qui répondent à 3 caractéristiques : servir à désenclaver des parcelles, ne pas être intégrés au réseau des chemins communaux, être d'usage obligatoire seulement pour les riverains.

Par ailleurs, il existe en outre une grande variété de chemins, correspondant parfois à des règles ou coutumes locales.

- Des « chemins de servitude », voies créées en faveur d'un ou plusieurs usagers, soit du public ;
- Des « chemins de vidange », destinés à permettre aux bénéficiaires de coupes de bois soumis au régime forestier d'exploiter leurs coupes ;
- Des voies privées communales ou sectionales, appartenant à la commune ou à la section de commune.

Article 4 - Les autorités compétentes

Les voies communales

Les autorisations de voirie (permissions de voirie, alignements et accords de voirie) sont de la compétence de la commune, propriétaire gestionnaire de la voie.

En conséquence, le Maire assure la police de la conservation du domaine public dans le cadre des articles L114.2, L116.1 à L116.8 et R116.1 à R116.2 du code de la voirie routière ainsi que l'article L2122.21 du code général des collectivités territoriales, sur les voies communales, en et hors agglomération ;

Les voies départementales

Le président du conseil départemental assure la police de la conservation du domaine public sur les routes départementales, en et hors agglomération.

Dispositions spécifiques applicables aux voies départementales en agglomération

Par application des dispositions générales du CGCT (art. L 2212-1 et s.) relatives à l'exercice des pouvoirs de police du maire, c'est à ce dernier qu'incombe le soin d'assurer l'ordre et la sécurité sur toute partie de la commune normalement accessible au public.

L'article L 2213-1 précise que le « maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération ».

De même, le maire demeure compétent pour la coordination des travaux des intervenants sur la voirie (articles L 115.1, L 141.10 et R 115.1 à 4 du code de la voirie routière).

Les voies nationales

Le préfet assure la police de la conservation du domaine public sur les routes nationales.

Article 5 - Interdictions et mesures conservatrices

Il est interdit de dégrader la voirie communale et ses dépendances, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers du domaine public. Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur, sauf dérogations accordées par le Maire pour les transports exceptionnels dans les conditions définies par le Code de la Route, notamment par ses articles R.433-1 et R344-3,

- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou de ses dépendances,
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages publics d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- de mutiler les arbres situés sur les dépendances et d'une façon générale de déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes plantations, arbustes, fleurs, aires engazonnées etc... sur le domaine public,
- de dégrader ou modifier l'aspect des panneaux et ouvrage de signalisation et leurs supports,
- de dégrader les ouvrages d'art et leurs dépendances,
- d'apposer des panneaux, pancartes, affichages, graffitis, inscriptions sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation ou le mobilier urbain, les supports Enedis et de télécommunication,
- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux liquides ou solides de toutes nature.

Gel du domaine public

Pour les voiries et trottoirs ou parties de voirie dont le revêtement a été refait à neuf depuis moins de trois (3) ans à la date de la demande, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et pouvant être assortie de prescriptions spécifiques assurant le strict nécessaire. Ces dernières peuvent comprendre une reprise plus importante que la zone concernée par les travaux.

L'accord technique préalable (ou l'autorisation de voirie) est délivré sur les revêtements récents de chaussée et trottoirs de moins de 3 ans, uniquement pour les travaux suivants : Les branchements individualisés ou collectifs avec l'extension associée, le cas échéant, Les changements d'affectations d'immeuble entraînant une modification des besoins en alimentation ou évacuation. (Electrique, gaz, eau et assainissement, télécommunications)

Article 6 – Les alignements

L'alignement est la détermination, par le Maire, de la limite du domaine public routier communal au droit de propriétés riveraines. Il est fixé soit par un alignement individuel, soit par un plan d'alignement :

- L'alignement individuel
L'alignement individuel est délivré, sur demande, par le Maire, sous forme d'arrêté, conformément soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit selon la limite de fait du domaine public routier.
Il ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.
En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance ne préjuge pas des droits des tiers. L'arrêté est valable 1 an et peut être retiré à tout moment.
- Le plan d'alignement
Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.
Il n'existe pas de plan d'alignement sur la ville de Vallet.
- La limite de fait

La limite de fait correspond à la limite de l'ouvrage public routier, y compris les accessoires et dépendances qui concourent à son affectation à une utilité publique (ce sont par exemple le mobilier urbain, les accotements, les trottoirs, les talus de soutènement, etc.). La limite de fait se constate au moment de la délivrance de l'arrêté.

Elle peut donc évoluer au cours du temps si la configuration des lieux et de l'ouvrage public venait à changer.

Article 7 – Droits de la commune dans les procédures de classement / déclassement

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal, après enquête publique dans les conditions fixées par les articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme, procède de l'appréciation du conseil municipal et ne constitue pas une obligation.

Concernant les conditions de classement, aucune voie privée, ancienne ou nouvelle, ne pourra être classée dans la voirie publique si elle ne présente un équipement complet, des alignements et un nivellement accepté par l'administration municipale, et si elle n'a pas un caractère d'intérêt général.

Le caractère d'intérêt général de la voie doit être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation ou destinée à l'être, et ne soit pas, de fait, réservée à l'usage exclusif des riverains.

Dans les cas où des ouvrages seraient implantés sur la parcelle concernée par le déclassement, l'acquéreur sera tenu de conclure une convention de servitude avec le concessionnaire concomitante à l'acte de cession.

Article 8 – Classement des espaces communs de lotissements privés dans le domaine public communal

Le code de l'urbanisme impose que le sort des voies et espaces communs soit réglé dès le dépôt de la demande de permis d'aménager (art. R 442-7 et R 442-8 du code de l'urbanisme) :

- soit le lotisseur conclut avec la commune une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés ;
- soit le lotisseur s'engage à constituer une association syndicale libre (ASL) des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ;
- soit ils sont destinés à être attribués en propriété aux acquéreurs de lots (JO Sénat, 21 juillet 2011, question n° 15990, p. 1928 ; JO AN, 18 octobre 2011, question n° 97672, p. 11069).

Le transfert des voies, réseaux et équipements communs sont transférés sans indemnité dans la voirie communale. Les frais droits et honoraires sont à charge du lotisseur.

Les demandes de rétrocession adressées au maire doivent être accompagnées de l'ensemble des documents listés en annexe 2.

Transfert des équipements des lotissements anciens

La commune peut reprendre les voies, espaces verts et réseaux d'un lotissement privé :

- soit à l'amiable (sur demande des copropriétaires ou de l'association syndicale) ;
- soit d'office (transfert d'office pour les voies uniquement) ;
- soit par la voie de l'expropriation ;
- soit éventuellement en utilisant la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître.

Après achèvement du lotissement, les colotis ou l'association syndicale propriétaires des voies et espaces communs peuvent proposer à la commune de leur céder la totalité ou une partie des ouvrages ou des espaces à usage collectif.

La commune se réserve le droit d'accepter ou de refuser ce transfert.

L'acceptation se concrétisera par deux actes :

- une délibération du conseil municipal,
- un acte de cession.

La rétrocession des espaces communs des lotissements dans le domaine communal est suspendue à l'accord d'intégration simultanée de la communauté de communes Sèvres et Loire pour les réseaux de sa compétence.

Article 9 – Acquisitions et aliénation de terrains

(Articles L 112-8, L. 141-3, L. 141-5, R. 141-4 à R. 141-9 du code de la voirie routière ; articles L 2141-1, L 2311-1 et L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques)

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement de la voie aient été approuvés par le conseil municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'aliénation ne peut être prononcée en principe qu'après déclassement. Les terrains délaissés, devenus structurellement inutilisables pour les besoins de la voirie routière, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénés, les riverains disposant d'un droit de préemption.

Certains biens du domaine public routier devenus inutiles aux besoins de la voirie peuvent être transférés à une collectivité publique sans déclassement préalable en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve d'un maintien en domaine public.

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route communale. Toutefois, les terrains du domaine public communal ne peuvent faire l'objet d'échange avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé d'une personne publique qu'après procédure de déclassement (même procédure que l'aliénation).

Cependant, lorsque l'échange se fait entre personnes publiques l'échange peut se faire de domaine public à domaine public sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à une procédure de déclassement.

Article 10 – Dénomination des voies

Article L.141-1 du code de la voirie routière - Article L.110-2 du code de la route - Article L.2213-28 du code général des collectivités territoriales et la loi 3DS (L.2022-217 du 21 février 2022).

Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées "voies communales".

Les voies communales à caractère de chemin sont en principe désignées par un numéro mais doivent être nommées.

Les voies communales :

- à caractère de rue sont désignées par un nom et un numéro.
- à caractère de place ouverte à la circulation publique sont en principe désignées par un nom

La dénomination des rues et places est de la compétence exclusive du conseil municipal.

Les riverains ont l'obligation de supporter sur la façade des immeubles les plaques portant l'indication des noms de rues ou de places. La fourniture de ces plaques, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont à la charge de la commune.

CHAPITRE 2

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 11 – Obligation de bon entretien

Articles L.141-8 et L.141-12 du code de la voirie routière - Articles L.2212-1, L.2212-2/1°, L.2122-21/5°, L.2224-17 et L.2321-2/20° du code général des collectivités territoriales.

Le domaine public routier communal est aménagé et entretenu par la commune de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. En et hors agglomération, la Commune assure l'entretien :

- de la chaussée, de ses dépendances (y compris les plantations), et des équipements de voirie ;
- des ouvrages d'art nécessaires au maintien des plates-formes routières ;
- des équipements de sécurité, et de l'éclairage public le cas échéant ;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers
- du mobilier urbain qu'elle a elle-même installé ou fait installer.

Article 12 – Répartition de l'entretien entre collectivités

Signalisation verticale

Chaque collectivité prend en charge la signalisation conformément à l'annexe 3 qui récapitule les règles de prise en charge de la signalisation. Les dispositions de cette annexe s'appliquent également au débouché des voies privées, le propriétaire y étant considéré de la même manière qu'une commune.

Signalisation horizontale

Hors agglomération, le Département assure l'entretien de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers au sens de l'instruction interministérielle 7^{ème} partie sur la signalisation routière. Cela ne comprend pas les passages pour piétons, le stationnement, les bandes cyclables, les figurines, les bandes en résine, etc.

En agglomération, le marquage horizontal pris en charge par le Département se limitera à celui des carrefours qui nécessitent une matérialisation comme les tourne-à-gauche, les giratoires et les feux, ainsi que le marquage en rive et marquage en axe. Ces dispositions s'appliquent aussi bien dans le cadre du renouvellement du marquage que dans celui du renouvellement des revêtements. La commune prend à sa charge la signalisation horizontale de type passages pour piétons, signalisation des aménagements cyclables, aménagements urbains, etc.

Article 13 – Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance

et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L.2213-4 et L.2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle, non plus, à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies persistent.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées au code de la route (articles R.433-1 à R.433-7).

En application de l'article L.2213-2 3° du code général des collectivités territoriales, le maire peut réserver des emplacements de stationnement aménagés, à proximité des lieux fréquentés par les personnes handicapées, aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons G.I.C. ou G.I.G. Il peut également réserver des emplacements pour les véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions, comme pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service ainsi que pour les véhicules de transport public de voyageurs et pour les taxis en application de l'article L.2213-3 du code général des collectivités territoriales.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies. Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

Article 14 – Écoulement des eaux pluviales

Les propriétés riveraines situées en contre-bas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement.

Toutefois, et pour ce qui concerne les nouvelles réalisations, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Article 15 – Trottoirs et entrées charretières

Etablissement de trottoirs sur les voies publiques

La ville de Vallet se réserve l'opportunité de la construction des trottoirs dont elle fixe la largeur, l'alignement, les pentes et le revêtement.

A l'occasion d'un projet de construction, la ville peut imposer une amélioration du nivellement existant dans l'intérêt public pour répondre notamment aux impératifs des règles d'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite.

La mise en conformité d'un bâtiment aux règles d'accessibilité ne doit pas être assujettie à une modification des ouvrages publics sauf disposition expresse validée par le service gestionnaire de la voirie publique avant le dépôt de la demande de permis de construire.

Article 16 – Plantations situées sur le domaine public

Toute action de taille ou de coupe sur des végétaux plantés sur le domaine public routier de Vallet lui est réservée. En cas de gêne ou de danger engendrés par ces plantations, les usagers ou riverains doivent faire appel à la commune.

En application de l'article L2212-2-2 du CGCT, les frais afférents aux opérations d'élagage des plantations privées sur l'emprise des voies seront mis à la charge des propriétaires négligents si, après mise en demeure sans résultat, le maire est conduit à l'exécution forcée des travaux afin de garantir la sûreté et la commodité du passage.

CHAPITRE 3

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 17 – Autorisation d'accès

L'accès sur une route communale est réglementé et ses modalités de mise en œuvre font l'objet d'une autorisation sous forme d'une permission de voirie, nominative et non transmissible.

Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes communales, qu'elles soient situées en rase campagne ou en agglomération.

L'accès peut être refusé ou faire l'objet de prescriptions techniques justifiées par la conservation du domaine public ou pour la sécurité des usagers de la voie publique ou celle des personnes utilisant cet accès. À ce titre la décision de la commune tiendra compte du trafic ainsi que de la topographie des lieux. Il pourra être exigé que des aménagements spécifiques, complémentaires ou particuliers soient réalisés. Dans cette hypothèse, l'autorisation d'accès ne sera délivrée qu'après réalisation des aménagements demandés.

Pour des raisons de sécurité, les nouveaux accès sur la route communale peuvent être interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie, parallèle ou adjacente, ouverte au public où la gêne pour la circulation est moindre.

Il pourra notamment être demandé, en cas de mise en place d'un portail, de l'implanter avec un recul suffisant pour laisser libre un espace permettant qu'un véhicule entrant ou sortant n'empiète pas sur la chaussée. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les vantaux du portail ne doivent pas s'ouvrir du côté de la route.

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé, ni déplacé. Tout déplacement de mobilier urbain nécessaire à la création de l'entrée charretière sera à la charge du demandeur et pourra être refusé pour contraintes techniques.

Tout changement d'utilisation ou des caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation. Le nombre d'accès est limité au strict minimum et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation particulière dans l'acte d'autorisation) et d'assurer le bon écoulement des eaux.

La réfection des trottoirs est à la charge de la ville, sauf exceptions ci-après :

- Lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle quelconque occasionnera aux trottoirs, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autres que celles résultant de la circulation normale des piétons ; l'entretien et la réfection des dits trottoirs resteront entièrement à la charge financière de l'exploitant ou à défaut du propriétaire de l'immeuble.
- Lorsqu'un riverain ou un aménageur exécutera des travaux ou occasionnera des dégradations aux trottoirs.

Il est de même pour ce qui concerne les entrées charretières et débouchés de voie privée.

Article 18 – Servitudes de visibilité

Articles L 114-1 et suivants du code de la voirie routière

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

L'établissement de servitudes de visibilité ouvre droit au profit du propriétaire à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

À défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article 19 – Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement du bassin versant.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Le rejet des eaux de drainage (assainissement, agricole, etc.) doit également faire l'objet d'une autorisation fixant les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau, et vise à garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant.

Les exutoires des canalisations déversant dans le fossé ne doivent pas faire saillie et gêner les opérations d'entretien (fauchage ou curage).

Il pourra être envisager conformément au schéma directeur des eaux pluviales, et suivant la nature du sol, une gestion des eaux pluviales à la parcelle permettant d'infiltrer et/ou de faire de la récupération des eaux de pluie.

Le propriétaire des ouvrages demeure responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine public routier, tant vis-à-vis de la commune que des tiers.

Reflux d'eau : Il ne pourra être prétendu à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur d'une propriété privée par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique. Il est, dans ce cas, fortement conseillé aux propriétaires des immeubles riverains de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (notamment le curage du busage et du fossé sur 5 m de part et d'autre de l'ouvrage) et d'assurer le bon écoulement des eaux.

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Article 20 – Propreté des trottoirs, accotements et écoulement d'eau - Dépôts de déchets

En agglomération, les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs ou accotements au droit de leur propriété en procédant en particulier au balayage, désherbage et démoussage sans utilisation de produits phytosanitaires nuisibles à l'environnement.

Ils doivent également nettoyer, supprimer les mauvaises herbes poussant en limite de clôture sur la partie du domaine public, nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux et les fossés bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

Dans les villages et hameaux, cette règle s'applique de la même façon, y compris le long des voies qui ne sont pas bordées de trottoirs.

Les végétaux et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, triés et évacués.

Il est interdit de jeter, de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées, quelque objet ou matière que ce soit, sans y être autorisé par l'autorité administrative compétente.

Tout dépôt de déchets est interdit sur l'espace public.

L'article R634.2 du code pénal prévoit : « Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Article 21 – Enlèvement de la neige et de la glace

Les occupants des résidences bordant les voies publiques doivent, par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs, sur toute la longueur de la façade de la propriété.

Ces dispositions s'appliquent nonobstant le passage des services de la ville de Vallet.

Article 22 – Déjections des animaux de compagnie

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

L'article R634.2 du code pénal prévoit : « Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Article 23 – Entretien des véhicules

L'entretien de tous véhicules automobiles et motocycles est interdit sur le domaine public (nettoyage de carrosserie, réparations, bruits de moteurs anormalement longs, entretien, vidange, etc.).

Article 24 – Collecte des ordures ménagères et des déchets urbains

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est de la compétence de la communauté de communes Sèvre et Loire. Son règlement est consultable à l'adresse : <https://dechet.cc-sevreloire.fr/>.

L'arrêté municipal n°33-05/2022P régit la collecte des ordures ménagères et des sacs de tri sur la ville de Vallet.

Article 25 – Débroussaillage des terrains bâtis ou non bâtis privés laissés à l'abandon

En vertu des dispositions, de l'article L.2213-25 du CGCT :

« Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrit n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit. »

Article 26 – Plantations en bordure de voie publique

Arbres, arbustes et arbrisseaux

Article 671 du code civil.

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est défini.

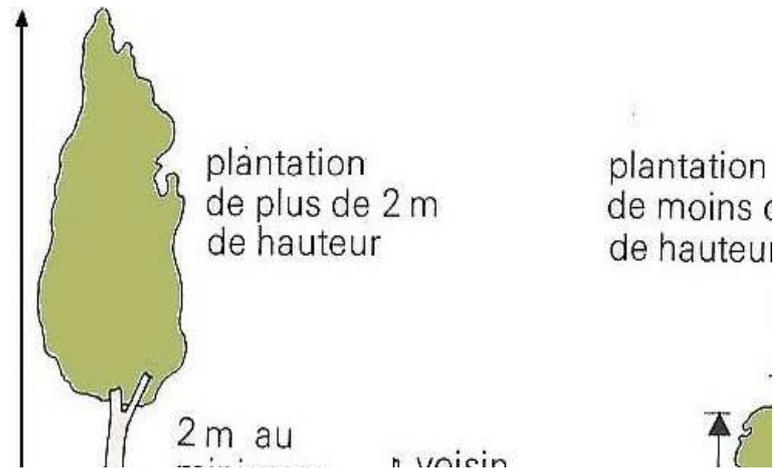
Toutefois des arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de règles plus strictes concernant les réseaux aériens édictées par les concessionnaires de lignes de distribution d'énergie électrique ou de lignes de communication téléphonique.

Les plantations faites antérieurement dans des conditions régulières et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public routier.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du Code pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant conformément à l'article 63.



Élagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

En chemins d'exploitation, le maire peut décider, sur un chemin défini par un arrêté, d'élaguer sur une hauteur de 5 mètres à partir du sol.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des routes communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 40 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Il en va de même aux embranchements entre chemins d'exploitation et voies communales ou pour des voies communales entre elles.

Cependant, aux croisements de chemins d'exploitation, le maire peut décider d'élaguer les arbres de haut jet si la sécurité de circulation le nécessite.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

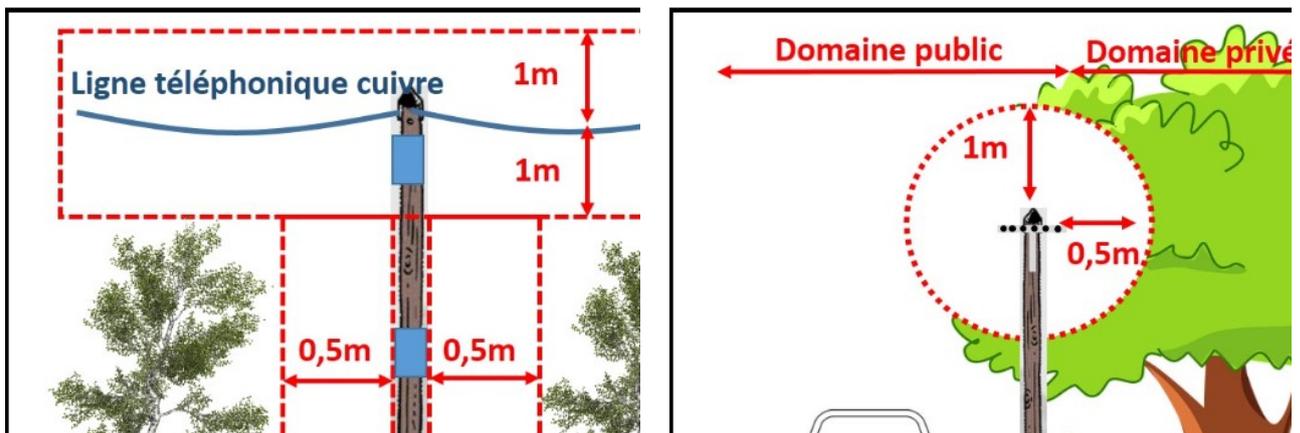
En application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière :

- **1ère étape** : contact avec le propriétaire pour lui signifier son devoir d'égavage (à ses frais) en bordure de voie communale à exécuter dans un délai d'un mois.
- **2ème étape** : rappel par courrier simple : 1 mois pour exécuter la demande
- **3ème étape** : mise en demeure préalable par courrier : la commune se réserve le droit de mandater une entreprise extérieure pour faire exécuter l'égavage aux frais du propriétaire.

L'article R116-2 du code de la voirie routière précise que : « seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ».

Conformément à l'article 131-13 du code pénal, le montant des contraventions de la 5^{ème} classe est de 1 500 euros au plus et peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

La loi Chassaing du 07 octobre 2016, prévoit qu'il appartient aux propriétaires de réaliser l'égavage des plantations sur leur terrain, lorsque celles-ci sont trop proches des lignes de communication. Chaque plantation du domaine public ou privé doit respecter une distance d'1 m en hauteur et 50 cm en largeur avec les lignes de communication aériennes.



Abattages d'arbres

À aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines. Ces travaux nécessitent une autorisation de voirie.

Toutefois, dans certains cas particuliers des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

Haies vives

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux.

De plus, aux embranchements routiers, aux croisements entre chemins ruraux et routes communales ou à l'approche des traversées de voies ferrées, les plantations sont interdites sur une longueur de 40 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Malgré les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées.

Taille des haies

La haie constitue un lieu de vie très important pour la biodiversité. Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales Les travaux sur les haies sont interdits durant la période de nidification des oiseaux qui s'étend du 31 mars au 31 juillet.

Si pour les particuliers c'est une simple recommandation, pour les agriculteurs c'est une interdiction stricte, du 31 mars au 31 juillet, imposée par un arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

Gêne occasionnée par le patrimoine arboré public

La ville de Vallet n'est pas responsable des inconvénients normaux de voisinage que peuvent subir les riverains du fait de la présence d'un arbre sur le domaine public : ombre, chute des feuilles, etc...

Végétation spontanée

L'entretien de la végétation spontanée au droit de l'alignement avec le domaine public (pied de mur ou de clôture) est à la charge du riverain. Le riverain pourra choisir de conserver la végétation spontanée au droit de son mur ou de sa clôture voire d'y réaliser un semis, ou la supprimer de façon mécanique uniquement (l'emploi de produits phytosanitaires de synthèse ainsi que des produits non autorisés type gros sel ou vinaigre blanc est strictement interdit, sous peine de poursuites), conformément aux pratiques communales « Zéro phyto » en vigueur sur le territoire communal.

Article 27 – Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus d'apposer sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles, des plaques indicatrices des noms de rues, des foyers lumineux d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentation, ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation de police et des repères divers (nivellement et autres) utiles aux services publics.

Concernant les plaques numérotées, les propriétaires doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Les plaques numérotées sont fournies par la ville de Vallet, à charge des propriétaires de les installer. L'entretien ou le remplacement des plaques numérotées en cas de vétusté, de dégradation, de vol ou de reconstruction est à la charge ensuite du propriétaire de l'habitation.

Toute demande de création de numéro de voirie doit faire l'objet d'une demande écrite sur le formulaire spécifique (annexe 5) et adressée au service technique de la mairie de Vallet.

Article 28 - Clôtures

Toute édification de clôtures est soumise à déclaration préalable de travaux. Celle-ci devra être conforme au PLU (ou PLUI) en vigueur et/ou au règlement du lotissement en vigueur.

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Ces ouvrages, ou partie d'ouvrages ne doivent pas constituer des obstacles dangereux pour les usagers de la voie communale.

Pour des raisons de sécurité, des dispositions particulières peuvent être imposées par le gestionnaire de la voirie, notamment à l'approche de points singuliers. La commune peut également prescrire de limiter la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est nécessaire pour assurer les co-visibilités et la sécurité de la circulation.

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de la limite du domaine public et sont interdites en agglomération.

L'accès aux ouvrages des concessionnaires doit être maintenu, y compris après implantation des clôtures.

Article 29 – Affiches, graffitis, communication éphémère au sol – Nettoyage des façades

Les propriétaires riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement des affiches apposées sans autorisation ou ne respectant pas la réglementation sur la publicité et des graffitis sur leurs immeubles.

Toute communication éphémère sur l'espace public (marquage sur trottoirs, chaussées...) est interdite.

Sur l'ensemble de son territoire, la ville de Vallet se réserve le droit de facturer, selon devis, et au cas par cas, aux bénéficiaires de la publicité, les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches, graffitis ou autres communications distribuées ou apposées sur le domaine public.

Article 30 – Excavations – Fossés – Exhaussements en bordure des voies communales

Nul ne peut, sans autorisation, pratiquer le long des voies communales, des excavations, fossés ou exhaussements dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 0,50 mètres de la limite d'emprise.

Sauf dispositions contraires de l'autorisation, ces ouvrages doivent avoir un talus avec une pente de 45° (1 pour 1). Tout propriétaire ou ayant droit doit les entretenir de manière à empêcher qu'ils nuisent à la viabilité de la route.

Si les excavations, fossés ou exhaussements réalisés par des particuliers sur leur terrain le long d'une voie communale, ont une profondeur ou une hauteur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité communale pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

Article 31 – Dimension des saillies autorisées

(Articles L 112-1 à L 112-4 du code de la construction et de l'habitation, L 112-3, L 112-5 et R 112-3 du code de la voirie routière, décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics)

Les enseignes

Constitue une publicité : à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à appeler son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue une pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

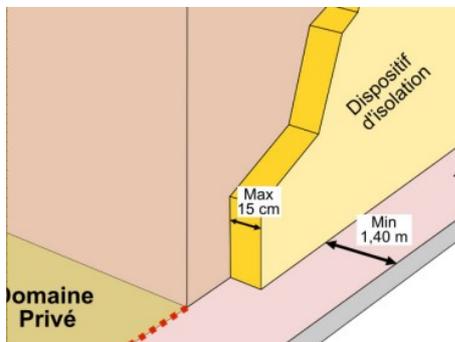
L'installation des enseignes pourra être autorisée dans le cadre d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie et à la condition qu'ils n'excèdent pas 25 cm de profondeur ou surépaisseur par rapport au nu de la façade des constructions et que le largeur du trottoir après travaux soit toujours de 1,40 m minimum.

Isolation thermique par l'extérieur

Toute modification de façade est soumise à déclaration préalable de travaux. Celle-ci devra être conforme au PLU en vigueur.

Si cette modification impose un empiètement sur le domaine public communal, la déclaration de travaux devra être complétée par une autorisation d'occupation du domaine public communal (cerfa n°14023*01)

L'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pourra être autorisée sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie et à la condition qu'ils n'excèdent pas 15 cm de profondeur ou surépaisseur par rapport au nu de la façade des constructions et que le largeur du trottoir après travaux soit toujours de 1,40 m minimum.



Dérogation du droit au surplomb : art L152-5 code de l'urbanisme 30 cm.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'État, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
- L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

Conduits de fumée et tuyaux d'échappement

Aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de gaz et aucun boîtier de climatisation ne peut être appliqué sur le parement extérieur du mur de façade à l'aplomb du domaine public, ni déboucher sur la voie publique.

Ouvrants

Aucune porte, fenêtre, volet ou tout autre objet s'ouvrant vers l'extérieur ne doit faire saillie sur le domaine public.

Portes et volets

Aucune porte ne peut faire saillie en s'ouvrant sur la voie publique. Cette règle ne s'applique pas aux issues de secours des bâtiments recevant du public qui ne sont pas utilisées en service normal. Il en est de même des portes des postes de distribution d'électricité, de gaz ou de télécommunication. Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur la façade et y être fixés. Leur développement sur le domaine public ne doit pas excéder 0,70 m et, une fois rabattus, ils ne doivent pas faire saillie de plus de 0,20 m.

Ouverture des portails

Dans le cas où des clôtures seraient réalisées, les portails d'entrée donnant sur le domaine public doivent s'ouvrir à l'intérieur de la propriété privée et être implantés à minima en limite du domaine public. Dans le cas où l'accès se situe dans une zone sinueuse, un champ de visibilité, de part et d'autre de cet accès, pourra être demandé. En cas d'impossibilité technique, constatée par les services municipaux, le portail devra se rabattre sur la clôture et y être fixé ou être de type coulissant.

Terrasses avec ancrage

Seuls les débitants de boissons et restaurateurs pourront être autorisés à implanter des terrasses sur le domaine public après autorisation délivrée par la ville de Vallet. Cette autorisation ne préjuge pas du droit des tiers et il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer auprès des exploitants de réseaux éventuellement impactés de la compatibilité de son ouvrage.

Tout incident ou accident lié à l'activité du commerce à l'intérieur de cet espace sera sous la responsabilité du pétitionnaire.

La structure est fixe et close où la circulation de l'air ambiant est celle du bâti. La circulation des piétons doit être assurée en toute circonstance et aucune autre occupation du domaine public ne sera accordée en complément.

Jours sur trottoirs pour éclairer les sous-sols (sopiraux de cave, trappes d'encavage, de ventilation)

Ce type d'installation n'est plus autorisé et ne pourra être établies en saillies sur le domaine public. Cependant, les ouvrages existants sont tolérés. Leur saillie apparente ne dépassera pas 0,60 m mesurée à partir du nu du mur ou du nu du socle de la devanture.

Dans le cas où ces trappes ne sont pas pourvues de dispositifs permettant d'éviter l'entrée des eaux de pluie provenant du trottoir, elles devront être établies en façade à plus de 0,10 m au-dessus du niveau du trottoir.

L'entretien de ces sopiraux empiétant sur le domaine public est à la charge des propriétaires qui devront supporter à leurs risques et périls les conséquences éventuelles de venues d'eau de ruissellement.

Dispositifs de ventilation

L'établissement d'ouvrage d'accès ou de ventilation disposés horizontalement sur le domaine public est interdit. L'installation d'une pompe à chaleur en surplomb du domaine public est soumise à une déclaration préalable.

CHAPITRE 4

MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 32 – Principes de l'occupation

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation quelles qu'en soient la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée préalablement par le Maire, à l'exception des cas de force majeure pour lesquels l'autorité municipale sera prévenue rapidement.

Pour les occupants de droit du domaine public, cette autorisation prend la forme d'un accord technique préalable qui mentionne également les dispositions de coordination édictées pour le chantier.

Toute occupation sans autorisation est qualifiée d'occupation sans droit ni titre. Il s'agit d'une situation illicite à laquelle il doit être mis fin sans que l'intéressé puisse prétendre à une indemnité. Il ne peut pas y avoir d'autorisation d'occupation tacite.

Les autorisations définissent les prescriptions et les conditions techniques de réalisation. Le défaut d'entretien et le non-respect des prescriptions techniques et réglementaires précisées dans l'autorisation préalable ou l'accord technique d'occupation entraînent le retrait sans indemnité de cette dernière indépendamment des mesures qui peuvent être prises en compte contre le pétitionnaire.

Les autorisations sont toujours délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Elles sont limitatives, en ce sens que les travaux qui n'y sont pas précisément spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification de projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

Dans le cas des réseaux de communications électroniques, l'article 47 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) précise que l'autorisation délivrée à l'opérateur lui permet d'établir, d'exploiter et de maintenir son réseau.

Tout aménagement qui, par sa nature ou ses caractéristiques, modifie la structure ou la géométrie du domaine public routier, ou les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le Maire. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention d'aménagement qui détermine les caractéristiques techniques et géométriques et les modalités de gestion et d'entretien ultérieur des aménagements réalisés. Cette convention vaut alors permission de voirie.

Le titulaire de l'autorisation doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations existantes, lorsque le déplacement est la conséquence des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

En cas d'accidents et de dommages survenant du fait ou à l'occasion des travaux entrepris, l'occupant est responsable dans les conditions de droit commun.

Article 33 – Contenu de la demande

Outre le formulaire de demande d'occupation du domaine public (Annexe 4), la demande doit comprendre tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc., utiles à l'instruction de la demande. Tous les documents graphiques

présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Tout dossier incomplet fera l'objet d'un rejet et sera retourné au pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre ses dispositions au minimum deux mois avant le début des travaux, sauf dispositions législatives contraires.

Article 34 – Notification de la décision

La décision est notifiée au demandeur dans un délai de deux mois après réception du dossier complet par les services techniques de la ville. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

L'article premier, alinéa 7 de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie en vue de l'établissement des réseaux de communications électroniques oblige l'autorité compétente à répondre à toutes demandes dans un délai maximum de deux mois et à motiver tout refus.

Cependant en cas d'intervention urgente motivée par l'opérateur, la décision est notifiée dans les meilleurs délais sur la base des éléments justificatifs fournis par l'opérateur.

En vertu de l'article R323-25 du code de l'énergie, les avis sollicités par ENEDIS sont rendus sous 1 mois. Toutefois, pour l'exécution des travaux qui concernent des ouvrages de basse tension, des travaux de construction de lignes électriques dont la longueur n'excède pas trois kilomètres et des travaux d'implantation d'ouvrages visant à modifier les niveaux de tension et de leurs organes de coupure, dès lors que le niveau de tension supérieur n'excède pas 50 kilovolts, le délai est réduit à 21 jours.

Article 35 – Délai d'exécution

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an à compter de la date de l'autorisation pour exécuter les travaux. S'il n'a pas fait usage de l'autorisation dans ce délai, elle devient caduque, une nouvelle demande doit être formulée.

Article 36 – Urgence

(Article L 115-1 du code de la voirie routière)

En cas d'urgence nécessaire pour assurer le maintien de la sécurité routière, et de non-respect des procédures de coordination par les occupants, la commune se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable, aux frais du pétitionnaire ou de l'occupant de droit, les travaux qu'il jugera utiles au maintien de la sécurité routière.

Cette disposition entre dans le cadre des travaux de la compétence de coordination des travaux exercés par le Maire sur les voies communales et les routes départementales en agglomération.

Article 37 – Redevance

Toute occupation du domaine public communal est soumise à redevances, sauf cas d'exonération prévu par la loi ou décidée par le conseil municipal conformément aux exceptions prévues par la loi.

Sur le fondement des dispositions des articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, les occupations temporaires du domaine public routier communal, y compris par les chantiers de travaux des exploitants de réseaux, sont également soumises à redevance en contrepartie de cette occupation.

Le montant des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibération du conseil municipal conformément aux textes en vigueur. Les redevances dues concernant les ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des

canalisations particulières de gaz, sont soumises aux plafonds définis aux articles R2333-114 et suivant du CGCT. La redevance d'occupation du domaine public routier applicable pour le gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité est calculée dans le respect de l'article R2333-105 du CGCT

Toute occupation, même sans titre (étant entendu que la régularisation sera nécessaire et pourra, selon les cas, être refusée), et en dehors des cas d'exonération cités précédemment, donne lieu à indemnité équivalente au montant de la redevance.

En cas de non-paiement, toute somme due est recouvrée par tous moyens de droit. Sont en outre exonérées de redevance au titre du présent règlement, les aménagements des accès aux propriétés riveraines, l'évacuation des eaux de ces propriétés au fossé ou au caniveau.

Sauf prescription contraire, la redevance commence à être due à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

Sont exonérés de redevances, notamment, les services de la mairie et les entreprises intervenant sur le patrimoine communal d'intérêt public de la commune.

Article 38 – Défaut d'autorisation

Toute occupation de la voie publique effectuée sans autorisation fait l'objet d'un constat d'infraction par un agent assermenté de la ville ou les agents de la Police municipale.

Le contrevenant est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif ou de se conformer au présent règlement en demandant une autorisation afin de régulariser la situation.

Conformément aux articles L111-1 et R116-2 du code de la voirie routière, une contravention de classe 5 pourra être appliquée.

En outre, en cas d'inaction de l'intervenant, les agents du service gestionnaire de l'espace public font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires aux frais du contrevenant.

Article 39 – DT/ DICT

Les articles R 554-1 et suivants du code de l'environnement instituent une procédure à laquelle l'intervenant doit satisfaire en vue de demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit, quant à lui, envoyer à chaque exploitant une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Le respect des prescriptions du présent article ne dispense en rien le pétitionnaire d'obtenir les autorisations et accords techniques auprès de la commune.

Par ailleurs, des travaux ne peuvent être réalisés en urgence que pour des motifs liés à la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure.

Cette procédure dispense l'intervenant ou l'exécutant de faire une DT ou une DICT. Elle informera sous 24 heures le gestionnaire de l'espace public.

Le marquage-piquetage des ouvrages signalés par les exploitants d'ouvrages en réponse aux DT et aux DICT ainsi que les ouvrages dont la commune est l'exploitant, sera réalisé selon les modalités de l'article R 554-27 du code de l'environnement et des normes en vigueur.

Le marquage/piquetage des ouvrages pour lesquels les exploitants n'ont pas fourni les plans conformément à la norme en vigueur donnera lieu à un rendez-vous sur site avec le concessionnaire de réseaux, et sera effectué sous leur responsabilité, par leurs soins et à leur frais.

Article 40 – Conditions d'intervention

Les autorisations de voirie prévoient les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées.

En particulier :

- L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (électricité, gaz, eau et assainissement, éclairage public, télécommunications, etc.).
- Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.
- Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin.
- L'utilisation d'appareils de levage mécaniques (grues, monte-charges, etc.) est réglementée par un arrêté municipal d'occupation de domaine public (permis de stationnement) pris à cet effet, ainsi que pour le montage et le démontage des grues.

Par ailleurs :

- L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public.
- Il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer. Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public et conforme à sa destination ou pour des raisons de sécurité dans les conditions fixées à l'article R 113-11 du code de la voirie routière
- Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou pour des raisons de sécurité.

Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations rendues nécessaires au vu du domaine public.

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais ou autres matériaux doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boues ou de terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse.

Le cas échéant, l'occupant doit en assurer, à ses frais, le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses accessoires (plantations, mobilier urbain, etc.), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés au vu des dépenses engagées par la commune.

À chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale afin de rendre à la circulation la plus grande largeur possible de la chaussée et de trottoirs et pour maintenir la signalisation réglementaire. L'espace public sera nettoyé afin d'assurer la sécurité des usagers. À cet effet, le gestionnaire de la voie pourra demander que les tranchées soient recouvertes des plaques métalliques dont les caractéristiques techniques seront compatibles avec les trafics supportés ou provisoirement comblées au droit des passages et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériels inutiles.

Article 41 – Ouverture de chantier

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances, que les travaux aient été autorisés sur demande individuelle ou qu'ils soient entrepris conformément à la procédure de coordination, doit faire l'objet d'une déclaration par l'intervenant ou par l'exécutant précisant au minimum la durée prévue pour les travaux y compris la remise en état des lieux, la situation précise, l'objet des travaux et le phasage de ceux-ci s'il y a lieu.

Cette demande fait l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant sur un formulaire Cerfa de demande d'arrêté.

Cet avis d'ouverture de chantier doit parvenir au service gestionnaire de l'espace public au moins 20 jours ouvrés avant tout début d'intervention.

Après une interruption de plus de 15 jours, la reprise des travaux doit de nouveau faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant. Cette déclaration doit parvenir aux services municipaux au moins 15 jours avant le redémarrage du chantier.

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant.

Cette demande, pouvant être formulée par mail au service gestionnaire de l'espace public sur l'adresse servicetechniques@vallet.fr doit parvenir à ce dernier au moins **quinze jours avant** la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état des lieux.

Article 42 – État des lieux préalable

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage sera soumis obligatoirement à l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état eu égard à l'âge de la voirie, sauf preuve contraire apportée par tout moyen.

Article 43 – Signalisation des chantiers

Le bénéficiaire doit prendre de jour et de nuit, y compris les jours fériés et les weekends, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation, (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.) conformément aux textes réglementaires (notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie). Ces mesures sont fixées dans les arrêtés de circulation.

La signalisation provisoire devra masquer avec le plus grand soin les panneaux de signalisation existants qui auraient été modifiés par l'arrêté de circulation.

Tout chantier doit comporter, à ses extrémités, les arrêtés de circulation obtenus auprès de la commune.

L'intervenant doit retirer toute signalisation dès que les travaux sont achevés. De même il devra adapter la signalisation à la réalité du chantier pour délivrer la bonne information à l'usager de la voie.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, le gestionnaire de la voie, ou tout agent assermenté pourra décider d'arrêter le chantier.

Article 44 – Implantation des travaux

Le gestionnaire de voirie valide l'implantation des travaux projetés sur l'emprise du domaine public.

Le cas échéant, il pourra recommander un passage en tranchée commune ou galerie technique si les conditions de sécurité et de conservation du domaine public le justifient.

Si le droit de passage d'un opérateur de télécommunication peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes d'un autre occupant du domaine public, il doit être recherchée la mutualisation de ces équipements.

Le porteur du projet doit se rapprocher de l'opérateur déjà implanté pour convenir des modalités de partage de ses installations (tranchées, fourreaux...).

Si les conditions de sécurité ou de conservation du domaine public routier le justifient, l'emploi de certains matériaux pourra soit être interdit, soit être imposé dans l'intérêt général.

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées peut se faire sous chaussée selon les prescriptions du gestionnaire de la voie.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement. En cas d'impossibilité technique, la commune peut autoriser au cas par cas l'implantation :

- soit sous la chaussée selon les prescriptions détaillées,
- soit en fond de fossé avec reconstitution du fond de fossé par engazonnement, empierrement et une couverture minimale de 0,60 m au-dessus de la canalisation.

Article 45 – Implantations de supports et équipements en bordure du domaine public communal

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire ou permission de voirie pour les opérateurs de réseaux.

Conditions d'implantation (Article L 113-3 du code de la voirie routière, Article L 323-1 du code de l'énergie et guide SETRA « traitement des obstacles latéraux sur les routes principales »)

Les conditions techniques de ces implantations sont dans tous les cas soumis à l'avis du gestionnaire de voirie et feront l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public sous forme de permission de voirie ou éventuellement d'une convention.

L'implantation des poteaux, pylônes, mâts divers ou tout autre ouvrage (ex. : regard, armoire, transformateur), ne devra pas créer d'obstacles latéraux aggravant le risque pour l'usager, ni de gêne ou de complication pour l'entretien normal des dépendances du domaine public routier. Dans la mesure du possible, ils sont ainsi implantés dans les zones les moins sollicitées, notamment à

l'endroit de la voie qui perturbe le moins son usage, sa gestion et celle des équipements déjà existants, en accord avec le gestionnaire.

En agglomération, les supports aériens devront être implantés à la limite des propriétés riveraines afin de dégager au mieux les emprises sur trottoir et garantir une largeur de circulation d'au moins 1,40 mètre linéaire pour les personnes à mobilité réduite.

Hors agglomération, la commune se réserve le droit de refuser l'implantation de poteaux et pylônes à moins de quatre mètres du bord de la chaussée, si la sécurité des usagers de la route était engagée.

De plus, si les conditions de sécurité ou de conservation du domaine public routier le justifient, l'obstacle présentant un risque pour la sécurité devra être isolé par un dispositif de retenue aux normes en vigueur ou fragilisé au moyen d'un support à sécurité passive, les frais de fourniture, de pose, ainsi que l'entretien de ce dispositif seront à la charge du pétitionnaire.

Dans tous les autres cas où les règles de sécurité ci-dessus énoncées ne pourraient être respectées pour des raisons techniques de tracé de la route notamment, il sera considéré que la demande d'implantation va à l'encontre de la destination principale du domaine public routier et le demandeur devra chercher une autre solution.

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire. Le piquetage sur le terrain pourra être réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie communale à son initiative et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Conditions d'entretien et d'exploitation (R 133-11 du code de la voirie routière)

Les concessionnaires des réseaux ont le devoir d'exécuter sur le domaine public routier communal tous les travaux nécessaires à l'entretien de leurs ouvrages, sur la base d'un arrêté de circulation.

Lors des interventions d'urgence comme le remplacement d'un support isolé, il est recommandé à l'occupant du domaine public de se rapprocher du gestionnaire pour envisager un éventuel déplacement par mesure de sécurité.

Conformément au décret du 8 septembre 2006 retranscrit dans l'article R 133-11 du code de la voirie routière, le déplacement peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir un risque aux usagers de la route dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- À la suite d'études réalisées à l'initiative du conseil municipal afin d'améliorer les conditions de sécurité sur un itinéraire déterminé,
- À l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords,
- Lorsqu'il a été démontré par analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

Dans ces conditions, le déplacement et/ou l'enfouissement des réseaux sera à la charge des occupants. Quatre mois avant toute décision, le gestionnaire de la route notifie à l'occupant son intention de demander le déplacement des ouvrages et installations en cause. Dans ce délai, l'occupant peut faire valoir ses observations. À l'issue de cette période le gestionnaire du domaine public notifie sa décision à l'occupant. Celle-ci est exécutoire à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de sa notification à l'occupant.

Si cette décision n'est pas exécutée dans le délai prescrit, le gestionnaire du domaine public routier peut saisir le juge administratif aux fins de condamnation de l'occupant à réaliser sous astreinte les travaux demandés.

Article 46 – Préservation des plantations

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de deux mètres de distance des arbres (bord de la chaussée/ bord du tronc) et à moins d'un mètre des végétaux arbustes, haies.

La distance de deux mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètre des arbres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à cinq centimètres. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés par méthodes douces dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 47 – Dispositions techniques particulières des tranchées

Pour les voiries et trottoirs ou parties de voirie dont le revêtement a été refait à neuf depuis moins de trois (3) ans à la date de la demande, aucune tranchée n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et pouvant être assortie de prescriptions spécifiques et notamment l'utilisation du forage ou fonçage.

En fonction des contraintes de trafic, le service gestionnaire de l'espace public sera en mesure de réclamer une de ces deux techniques pour minimiser l'impact sur la circulation et ce, aux frais de l'intervenant.

La remise en état de la couche de roulement devra aboutir à une qualité/stabilité de la chaussée équivalente à celle constatée avant travaux.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Le recours aux tranchées ouvertes de faibles dimensions n'est possible que dans les cas permettant de garantir la préservation du patrimoine routier. L'enrobage et le remblai devront obligatoirement être réalisés en matériaux autocompactants.

Au cas où le demandeur disposerait d'un réseau aérien existant, il sera demandé à l'opérateur de favoriser leur suppression.

Les tranchées transversales seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie, de manière à ne pas interrompre la circulation.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée doit être aussi réduite que possible et compatible avec la conservation du domaine public, la sécurité et les conditions d'écoulement de la circulation.

Article 48 – Remblaiement des tranchées et réfection des chaussées

Toutes dispositions devront être mises en œuvre pour respecter les seuils de désordres suivants :

POINTS DE CONTRÔLE	DÉSORDRE CONSTATÉ	SEUIL ADMISSIBLE	TECHNIQUES DE RÉPARATION
Découpe de chaussée	Non franche et rectiligne		Sciage droit + reprise totale
Matériaux excédentaires aux abords de chantier			A effectuer immédiatement
Propreté du chantier			A remettre dans l'état initial
Contrôle des tassements différentiels des tranchées longitudinales	Déformation constatée tous les 5 m avec une règle de 2 m	+ 1 cm ou -1 cm	Reprofilage ou rabotage
Contrôle des tassements différentiels des tranchées transversantes	Déformation constatée avec une règle de 2 m	+ 1 cm ou -1 cm	Reprofilage ou rabotage
Qualité de surface	Effet de tôle ondulée		Rabotage + nouveau revêtement ou reprofilage
	Macro rugosité	PMT < 0,6 hors aggro	Grenailage ou nouveau revêtement
		PMT < 0,4 en aggro	Grenailage ou nouveau revêtement
	Pelade	Supérieur à 10% de la surface	Rabotage + nouveau revêtement
	Plumage	Supérieur à 10% de la surface	Rabotage + nouveau revêtement
	Nid de poule	Profondeur sup à 5 cm	Rebouchage
		Diamètre sup à 10 cm	Rebouchage
Ressuage	Supérieur à 10% de la surface	Rabotage + nouveau revêtement	
Etanchéité	Joint ouvert	Supérieur à 10% du linéaire	Fermeture du joint à l'émulsion de bitume

Remblaiement des tranchées

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux normes NF P 98 331.

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur suffisante pour assurer sa protection. Conformément aux normes et aux recommandations en vigueur, le grillage sera de couleur approprié au type de fluide transporté et sera installé conformément aux règles propres à chaque réseau.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

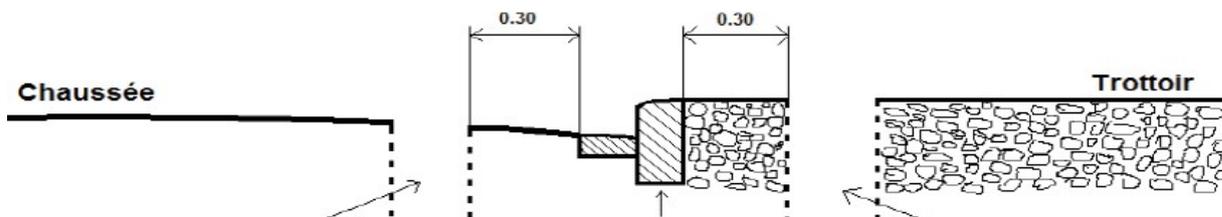
Lors de l'établissement de l'autorisation, le gestionnaire prescrit les conditions de remblaiement de tranchée. Cependant, sous réserve d'une étude de dimensionnement, le choix des matériaux de remblai est laissé à l'initiative de l'intervenant dans le respect des réglementations applicables notamment en matière environnementale et dans la limite où ils présentent les caractéristiques fonctionnelles permettant de garantir l'impératif de conservation du domaine public routier. En cas d'apport de matériaux extérieurs au chantier, l'intervenant devra, à l'appui de sa demande, fournir les informations sur les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre, en référence à la classification des matériaux utilisables en remblai et en couche de forme définie par la norme NF P 11 300.

La qualité du remblaiement devra répondre aux nécessités induites par les niveaux de trafic et de résistance au gel selon l'étude de dimensionnement.

Réfection des chaussées

Les réfections des tranchées incluront les parties de revêtement subsistant de largeur inférieure à 30 cm le long des bordures, des caniveaux, des émergences ou des tranchées déjà réfectionnées, ainsi que les zones dégradées lors des travaux.

Schéma de principe



Pour éviter une remontée de fissure et garantir l'imperméabilité de la chaussée, la couche de roulement sera réalisée sur une surlargeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée, après découpe franche et rectiligne de l'ancienne chaussée.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Le domaine public routier devra être remis en état. En particulier, le marquage routier qui aura été effacé au droit des travaux devra être rétabli à l'identique.

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, l'intervenant transmettra la déclaration d'achèvement des travaux au gestionnaire de la voie.

Si d'autres travaux sont prévus à court terme à proximité du chantier, une réfection provisoire de la chaussée pourra être demandée. Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, seront exécutés par l'intervenant qui jusque-là demeure responsable de toutes conséquences liées à des dégradations ou désordres en relation avec ces travaux. Le délai maximal entre la réfection provisoire et la réfection définitive est fixé à un an (article R 141-13 du code de la voirie routière).

Contrôle du remblaiement de tranchée et du compactage

Des carottages et contrôles de compactage, conformément à la norme NF P 98-331, devront être réalisés par l'occupant, et le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de les demander à tout moment. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur du tronçon défectueux.

Article 49 – Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables pour des raisons de sécurité, sont édictées exclusivement par arrêté municipal.

Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement le service gestionnaire de l'espace public.

Toutes dispositions devront être prises afin de garantir la libre circulation des piétons sur l'espace public par la mise en place de dispositifs de déviation indiquant précisément la conduite à tenir pour les usagers des voiries.

Aux abords des virages et croisements, la visibilité devra être maintenue.

Les agents du service gestionnaire de l'espace public sont habilités à imposer à tout moment les mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et leur application immédiate. L'interruption voire l'arrêt des travaux peut être ordonné par l'autorité territoriale compétente en cas de manquement grave.

Article 50 – Achèvement des travaux - Contrôles - Bonne exécution - Reprises

Achèvement des travaux

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au gestionnaire de voirie une déclaration d'achèvement de travaux ainsi qu'un dossier de récolement si les travaux diffèrent du dossier déposé.

Dès l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu :

- d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, etc.,
- de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou ses dépendances,
- de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés par les travaux,
- d'enlever la signalisation de chantier.

Contrôle des travaux

Les agents du service gestionnaire de l'espace public sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie relatives à :

- l'application des prescriptions imposées par les autorisations délivrées à l'intervenant (arrêté de circulation, accord technique...),
- la bonne tenue et la bonne protection des conduites enterrées nouvelles ou existantes et du périmètre du chantier,

- La stabilité, le réglage et la compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs,
- L'épaisseur des différents matériaux reconstituant le corps de la voirie.

Aussi et à tout moment, les agents du service gestionnaire de l'espace public sont autorisés à interrompre les travaux en cas de détection de dysfonctionnement avéré ou de danger grave et imminent pour les tiers.

En cas de constat d'un désordre tel que défini à l'article 48, un écrit sera adressé au bénéficiaire de l'autorisation afin que les travaux soient réalisés par le bénéficiaire sous sa responsabilité. Sans réponse de leur part dans le délai imposé par le gestionnaire de la voie, il sera procédé d'office, après mise en demeure, à la remise en état, aux frais de l'occupant, et une procédure contentieuse pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation.

La commune se réserve le droit de faire exécuter des contrôles de conformité à la norme (essais de compactage et/ou carottages de contrôle permettant de vérifier les épaisseurs de revêtements, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés). Les résultats devront être conformes aux normes en vigueur (notamment NF 98-331). En cas de résultats non conformes, les frais de ces contrôles seront pris en charge par l'occupant.

Les contrôles effectués par la commune ne se substituent pas aux contrôles effectués par l'intervenant dans le cadre de ses travaux.

Bonne exécution des travaux

L'occupant est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis au respect des seuils admissibles indiqués à l'article 49.

Il appartient à l'occupant de faire les constatations lui permettant de mettre en œuvre les garanties propres à ses marchés de travaux.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances, et sur la bonne tenue de la couche de roulement et ne devra pas, dans tous les cas, présenter des désordres dépassant le seuil admissible. Cette garantie comprend les travaux et ses conséquences. Si l'occupant conteste que les désordres constatés soient la conséquence des travaux qu'il a exécutés, il lui appartient d'en fournir la preuve.

La garantie court à compter de la date de réception de la déclaration d'achèvement des travaux.

Article 51 – Révocation et abrogation des occupations

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation ou pour des raisons de sécurité, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifiée directement à l'intéressé contre signature non suivie d'effet pendant un délai d'un mois à compter de sa réception.

Ce délai peut être raccourci à cinq jours pour des raisons liées à la sécurité. La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est notifié au titulaire de l'autorisation. Celui-ci est alors tenu de faire cesser l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sauf accord préalable écrit entre les parties, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 52 – Remise en état des lieux

À la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif sauf accord préalable écrit entre les parties, par les soins du titulaire de l'autorisation et à ses frais.

Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses. Si des dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, le titulaire de l'autorisation est averti et doit réparer à ses frais en accord avec le service gestionnaire de l'espace public et sous son contrôle.

En cas d'abandon d'une canalisation ou d'un ouvrage par un occupant, s'il constitue une gêne ou un danger signalé par le gestionnaire de voirie, l'ouvrage sera à démonter.

Pour GrDF, l'abandon sera organisé selon les dispositions définies par l'article 4 du cahier des charges AFG RSDG 15

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet pendant un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées par les services techniques municipaux ou une entreprise déléguée par eux et aux frais du titulaire de l'autorisation. Le délai précité peut exceptionnellement être raccourci en raison des contraintes d'usage de l'espace public.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En complément des dispositions des articles précédents, des nécessités d'obtention des autorisations nécessaires et de l'application des éventuelles redevances :

Article 53 – Passage sur ouvrage d'art

Lorsqu'un réseau ou une canalisation doit franchir un pont ou un aqueduc, et également lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

Article 54 – Foires, marchés, fêtes foraines, expositions et animations commerciales, associative et sportives

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, déballages occasionnels, fêtes foraines et expositions, sont soumises aux obligations particulières de l'arrêté réglementant le marché de la commune de Vallet sans préjudice de l'application des présentes dispositions.

Article 55 – Manifestations diverses

Les manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, foires, cirques, fêtes foraines, animations commerciales etc. font l'objet d'autorisations spéciales délivrées par le Maire.

Article 56 – Échafaudages

Lors des opérations de montage et démontage d'un échafaudage, les emprises nécessaires au bon déroulement de ces opérations seront balisées, accompagnées d'un panneau interdisant l'accès à toute personne étrangère à ces opérations. La circulation des tiers ne devra pas être entravée par les zones de stockage.

À défaut, durant cette période, un dispositif de déviation piéton sera mis en œuvre. Les amarrages du dispositif par cheville s adaptées aux efforts seront réalisés à l'avancement ainsi que les ancrages. Les filets ou bâches seront disposés une fois l'échafaudage entièrement installé. Un dispositif de protection par barrières de chantier sera disposé par l'intervenant et/ ou l'exécutant autour de l'échafaudage pour éviter tout passage en exploitation, accompagné d'un dispositif de déviation de la circulation piétonne implanté au droit des traversées piétonnes.

Les responsables de la conception, du montage et de la réception de l'échafaudage seront formés à ce type d'exercice et titulaires d'une attestation de compétence. Un rapport de vérification sera affiché sur panneau fixe sur l'échafaudage.

L'exécutant est responsable de l'échafaudage et des dommages que le matériel peut causer.

Toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter les dommages sur la voirie, et les encombrements des caniveaux.

Une protection des sols devra être assurée et la mise en place d'un géotextile pour la récupération des matériaux et/ou dépôts au niveau des caniveaux revêt un caractère obligatoire.

Article 57 - Terrasses fermées

Les terrasses fermées ne sont pas autorisées.

Article 58 – Etalage temporaire

Sur les trottoirs de plus de 3 mètres de largeur, les étalages pourront occuper au maximum la moitié de la largeur effective du trottoir qui tiendra compte de la présence d'arbres d'alignement et de stationnement de véhicules sur parking ou de tout autre obstacle.

Article 59 - Porte-menus

Il ne peut être autorisé qu'un équipement par établissement. Les porte-menus doivent être conçus de façon à ne pas être renversés par le vent et n'être posés qu'au droit du commerce intéressé.

Ils doivent être positionnés au plus près de la façade et être retirés quotidiennement.

Article 60 – Chevalets

Les chevalets ne pourront être placés aux points où ils pourraient être confondus avec les panneaux de signalisation officielle, ainsi qu'aux abords des carrefours et virages dangereux.

Ils devront être positionnés au plus près des façades.

En aucun cas, les panneaux-réclame ne devront constituer une entrave à la sécurité du public, notamment au passage des piétons (respect d'un passage libre de 1m40).

Ils ne pourront être posés qu'au droit des commerces intéressés.

La dimension maximum autorisée est de 1,20 mètre en hauteur et 0,80 mètre en largeur. Toutefois, sur les trottoirs très larges, les panneaux pourront avoir une dimension plus importante, sans toutefois excéder 1,20 mètre x 2 mètres, et ne devront gêner ni les voisins, ni la circulation. Le nombre de panneaux est limité à 1 par établissement.

Article 61– Flamme publicitaires, oriflammes

Les flammes publicitaires devront être positionnées au plus près des façades, et ne pourront entraver la circulation des piétons.

Elles ne pourront être posées qu'au droit des commerces intéressés.

La dimension maximum autorisée est de 3.00 mètres en hauteur et 1.00 mètre en largeur. Le nombre d'oriflammes est limité à 2 par établissement sous réserve de l'emprise disponible.

Article 62 – Jardinières

Les jardinières ne sont pas autorisées.

CHAPITRE 6

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 63 – Dispositions financières

Il sera fait application des dispositions des articles R 141-18 à R 141-21 du code de la voirie routière

Recouvrement des frais

Le permissionnaire devra s'acquitter :

- des frais de préjudices causés à la ville, majorés des frais généraux
- des dommages causés aux plantations ou aux divers ouvrages municipaux à l'occasion de l'intervention sur le domaine public

Les dépenses seront recouvrées par l'émission d'un titre de recette.

Prix de base

Les prix de base des travaux et prestations dus par l'intervenant pour la réparation des différents dommages et/ou remise en état correspondent aux frais réellement engagés par la ville concernant les travaux de voirie et d'espaces verts quelle que soit la nature de ces travaux. Il en est de même des travaux exécutés en régie par le personnel municipal.

Frais généraux

La ville de Vallet assurant la gestion administrative, affectera au prix de ces travaux une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de surveillance.

Cette majoration est fixée par délibération prise par le conseil municipal qui sera annexé au présent règlement de voirie.

Ces taux seront appliqués sur tous les travaux de remise en état et sur la réparation des dommages causés aux plantations et aux divers ouvrages ou équipements des voies publiques et de leurs dépendances.

Interventions d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne seront pas conformes aux prescriptions édictées, la ville pourra intervenir pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans les délais fixés. En cas d'urgence, la ville intervient d'office sans mise en demeure préalable, en vertu des pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de sécurité publique. Ces travaux seront facturés à l'intervenant dans les conditions fixées dans le présent règlement de voirie.

Article 64 – Publicité du règlement

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, avec ou sans autorisation de travaux, est tenu de porter les dispositions du présent règlement à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

Article 65 – Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elles ne dispensent

en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser. Elles ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou communale par un autre gestionnaire lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure.

Article 66 – Responsabilité

Les intervenants et les exécutants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter soit de l'exécution de leurs travaux jusqu'à l'issue des délais de garantie soit de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

Article 67 – Modifications du règlement (R 141-14 du code de la voirie routière)

Les dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une modification ou d'une mise à jour par délibération du conseil municipal et après saisine de la commission prévue à l'article R 141-14 du code de la voirie routière à l'exception des annexes qui pourront faire l'objet d'une mise à jour conforme aux évolutions réglementaires, législatives ou des règles de l'art.

En cas d'évolution de la réglementation, le présent règlement est réputé prendre acte de ces évolutions et ce, même en l'absence d'avenant. En cas de doute, la disposition la plus favorable à la collectivité sera toujours appliquée.

Litiges

A défaut d'accord amiable, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution du présent règlement peuvent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 68 – Entrée en vigueur

Le conseil municipal a approuvé le présent règlement le 23 mai 2024 (délibération DEL_10-5-2024). Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 27 mai 2024.

Le règlement est transmis au contrôle de légalité et publié par voie d'affichage. Il sera également publié sur le site internet de la Ville de VALLET et disponible en version papier en mairie et au centre technique municipal.

Article 69 – Exécution du règlement

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement :

Le Maire

La Directrice Générale des Services

Le Chef de la Police Municipale

Le Directeur des Services Techniques

ANNEXE 1

DEMANDE DE RÉTROCESSION **LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR**

Plans de recollement des réseaux

- Eaux usées (EU), eaux pluviales (EP), eau potable, télépho public, réseau électrique basse tension, gaz

Eaux pluviales et eaux usées

- Contrôle d'étanchéité (à l'air) du réseau d'assainissement eau
- Contrôle vidéo des collecteurs principaux eaux usées et eaux
- Constat de conformité des branchements des habitations au et EP.
- DIUO (Document d'intervention ultérieur sur ouvrage) qui notamment les modalités d'entretien et d'exploitation de régulation.

Téléphone

- Certificat de conformité du génie civil du réseau téléphone.

Basse tension

- Approbation de l'article 2 du décret n°2011-1697 du 1^{er} déc Document « Possibilité de mise en réseau d'Ouvrage » signé

Eclairage public

- Certificat de conformité de l'ensemble de l'installation à la NF
- Plan de récolement en Classe A (format Shapefile pour i GMAO).
- Fiche descriptive du matériel installé.
- Préventif avec relamping conseillé (si supérieur à 2ans), sauf : ou Led.
- L'armoire doit être équipée d'une horloge astronomique ident

ANNEXE 2
PRISE EN CHARGE DE LA SIGNALISATION ROUTIERE

Signalisation aux intersections avec une RD hors agglomération

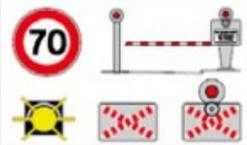
	Route	Panneau	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
Pré signalisation	RD	 AB2 ou  AB6 et  AB7 ou  AB25  AB1 facultatif	Dept	Dept	Dept	Dept	Dept
	VC	  AB5 ou   AB3b ou  AB25  AB1 facultatif	Com sauf Dept si demandeur	Com sauf Dept si demandeur	Com	Dept	Dept
Position	RD	 J3 + AB4 ou AB3a	Dept	Dept	Dept	Dept	Dept
	VC	 AB4 ou  AB3a	Com sauf si Dept demandeur	Com sauf si Dept demandeur	Dept	Dept	Dept

Signalisation aux intersections avec une RD en agglomération

	Route	Panneau	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
Pré signalisation	RD	 AB5 ou  150m AB3b	Dept	Dept	Dept	Dept	Dept
		 AB25		Collectivité à l'origine de la demande			
	VC	 AB5 ou  150m AB3b ou  AB25  AB1 facultatif	Com sauf si Dept demandeur	Com sauf si Dept demandeur	Com	Dept	Dept
Position	RD	 AB4 ou  AB3a	Dept	Dept	Dept	Dept	Dept
	VC	 AB4 ou  AB3a	Com sauf si Dept demandeur	Dept	Dept	Dept	Dept

Dans le cadre des aménagements neufs ou réaménagement d'un carrefour existant : La fourniture et la pose des panneaux sont à la charge de la collectivité ou du tiers qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement. L'entretien ultérieur et le renouvellement des panneaux sont à la charge du Département pour les panneaux de position et à celle du gestionnaire de la voie sur laquelle ils sont implantés pour les panneaux de présignalisation.

Signalisation de prescription et d'indication particulière sur route départementale

	Fourniture	Pose	Entretien	Exploitation	Renouvellement	Suppression
 	Dept*	Dept*	Com	Com	Dept	Dept
 	Com ou demandeur	Com	Com	Com	Com	Com
	Com ou tiers auquel est imputable le danger	Com	Com	Com	Com	Com
	Dept	Dept	Dept	Dept	Dept	Dept
	Exploitant de la voie ferrée	Exploitant de la voie ferrée	Exploitant de la voie ferrée	Exploitant de la voie ferrée	Exploitant de la voie ferrée	Exploitant de la voie ferrée

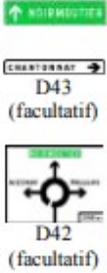
* Toute demande spécifique (ex : communes nouvelles, lieux-dits transformés en agglomération) est à la charge du demandeur



En agglomération, cette signalisation est à la charge de la collectivité locale qui le demande que ce soit la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement et les dépenses éventuelles de fonctionnement

Panneaux indiquant des localités (y compris les supports)

Le Département prend en charge les panneaux de signalisation directionnelle conformément à son schéma directeur

	Route	Règlement	Fourniture	Pose	Entretien	Exploitation	Renouvellement	Suppression
Position	RD		Dept	Dept	Dept	Dept	Dept	Dept
Pré signalisation	RD		Dept	Dept	Dept	Dept	Dept	Dept
Modification ou complément demandé par la commune	RD		Com	Com	Dept	Dept	Dept	Dept
	VC		Com	Com	Com	Com	Com	Com

ANNEXE 3

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	<p align="center"> Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5 Gestionnaires des réseaux routiers </p>
---	---

Le demandeur Particulier service public maître d'oeuvre ou conducteur d'opération

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité :

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) :

Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	0
En retrait de l'alignement	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres	L

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾													
Demande initiale <input type="checkbox"/>	Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement :												
Nature du dépôt ou stationnement	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle; padding-right: 10px;">{</td> <td style="padding: 5px;">Matériaux <input type="checkbox"/></td> <td style="padding: 5px;">Benne <input type="checkbox"/></td> <td style="padding: 5px;">Grue <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;">Echafaudage <input type="checkbox"/></td> <td style="padding: 5px;">Mobilier urbain <input type="checkbox"/></td> <td style="padding: 5px;">Terrasses de café <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"></td> <td colspan="3" style="padding: 5px;">Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :</td> </tr> </table>	{	Matériaux <input type="checkbox"/>	Benne <input type="checkbox"/>	Grue <input type="checkbox"/>		Echafaudage <input type="checkbox"/>	Mobilier urbain <input type="checkbox"/>	Terrasses de café <input type="checkbox"/>		Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :		
{	Matériaux <input type="checkbox"/>	Benne <input type="checkbox"/>	Grue <input type="checkbox"/>										
	Echafaudage <input type="checkbox"/>	Mobilier urbain <input type="checkbox"/>	Terrasses de café <input type="checkbox"/>										
	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :												
Saillie ou surplomb ⁽²⁾													
Largeur :	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="padding: 5px;">de la voie <input style="width: 50px;" type="text"/> mètres</td> <td style="padding: 5px;">de la saillie <input style="width: 50px;" type="text"/> mètre</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">des trottoirs <input style="width: 50px;" type="text"/> mètres</td> <td style="padding: 5px;">Hauteur sous saillie <input style="width: 50px;" type="text"/> mètre</td> </tr> </table>	de la voie <input style="width: 50px;" type="text"/> mètres	de la saillie <input style="width: 50px;" type="text"/> mètre	des trottoirs <input style="width: 50px;" type="text"/> mètres	Hauteur sous saillie <input style="width: 50px;" type="text"/> mètre								
de la voie <input style="width: 50px;" type="text"/> mètres	de la saillie <input style="width: 50px;" type="text"/> mètre												
des trottoirs <input style="width: 50px;" type="text"/> mètres	Hauteur sous saillie <input style="width: 50px;" type="text"/> mètre												
Aménagement d'accès ⁽²⁾													
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/>	Diamètre du tuyau <input style="width: 50px;" type="text"/> millimètre Longueur <input style="width: 50px;" type="text"/> mètres												
Distance par rapport à l'axe de la chaussée <input style="width: 50px;" type="text"/> mètres	Nature du tuyau :												
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/>	Largeur de l'aménagement <input style="width: 50px;" type="text"/> mètres												
Ouvrages divers ⁽²⁾													
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/>	Installation nouvelle <input type="checkbox"/>												
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :													
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/>												
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/>												
	GDF <input type="checkbox"/>												
	Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>												
	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :												
	Sous voirie												
	Sous accotement ou trottoir												
Tranchée longitudinale	<input style="width: 50px;" type="text"/> mètres												
Tranchée transversale	<input style="width: 50px;" type="text"/> mètres												
Fonçage	<input style="width: 50px;" type="text"/> mètres												
Aménagement de surface ou équipements :													
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/>												
	Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/>												
	Équipement <input type="checkbox"/>												
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/>	:												
Pièces jointes à la demande													
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.													
1 - Pour toute demande													
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>												
2 - Pièces complémentaires par nature de demande													
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb													
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public													
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine													
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de travaux <input type="checkbox"/>												

ANNEXE 4



DEMANDE DE JUSTIFICATIF D'ADRESSE

DEMANDEUR

Particulier

Autre

Certificat d'adressage

Certificat de numérotation par
de numéro (suite PC ou divi

NOM : _____

Prénom : _____

ou Raison sociale : _____

Adresse (pour tout envoi de correspondance) :

Tél : _____

Portable : _____

Email : _____

IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES PARCELLES

Nom de la voie : _____

Numéro du permis de construire (facultatif) : _____

Références cadastrales

Section	n° de parcelle

Le cas échéant, référence de l'ancienne parcelle en cas de division :

Précense d'un ancien numéro de voirie Oui Non Lequel :

Présence d'un numéro de voirie du voisin le plus proche : Oui Non
Lequel :

PIÈCES À JOINDRE

→ Extrait cadastral

⇒ **Formulaire et pièce jointe à transmettre à servicetechniques@vallet.fr**

ANNEXE 5



Gestio
9, rue François L
Courriel : services@ville-vallet.fr

ÉTAT DES LIEUX AVANT/APRES TRAVAUX

DATE :

LOCALISATION DU CHANTIER :

MAÎTRE D'OUVRAGE :

ENTREPRISE(S) INTERVENANTE(S) :

ÉTAT DES LIEUX						
NATURE	Avant travaux			Après travaux		
	Bon	Moyen	Mauvais	Bon	Moyen	Mauvais
Trottoir						
Chaussée						
Bordures / Caniveaux						
Signalisation horizontale et verticale						
Espaces Verts						
Accotements / fossés						

OBSERVATIONS